



# MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DES ANIMAUX

[REG-219-05]

## RACES DE CHIENS VISÉS

Différentes dispositions du règlement relatif au contrôle des animaux ont été modifiées. Les races de chien suivantes sont visées par un **droit de possession restreint** :



- bull-terrier;
- Staffordshire bull-terrier;
- American pitt-bull-terrier (p.i.h.);
- American Staffordshire terrier;
- un chien croisé issu d'un chien de la race mentionnée ci-dessus et d'un chien d'une autre race;
- un chien croisé qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race énumérée ci-dessus;
- un chien déclaré dangereux par l'autorité compétente suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

### « Droit de possession restreint »

Droit pour un propriétaire de continuer à posséder un chien visé par l'interdiction de certaines races et d'être avec son chien sur le territoire de Brossard, ou par toute autre interdiction découlant d'une décision de l'autorité compétente ou d'un tribunal.

## LICENCE OBLIGATOIRE ET CONDITIONS À REMPLIR

Pour pouvoir conserver le droit de posséder votre animal sur le territoire de la Ville de Brossard, vous devez :

- obtenir une licence de chien valide **au plus tard le 30 septembre 2016**;
- produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que le chien a été muni d'une micropuce, stérilisé et vacciné contre la rage **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2016**;
- déposer une attestation prouvant que vous avez suivi et réussi avec votre chien un cours d'obéissance donné par un comportementaliste reconnu **avant le 30 juin 2017**.

Veillez acheminer à la Ville de Brossard une copie de toutes les pièces justificatives exigées **dans le délai prévu**, incluant vos coordonnées complètes (adresse, numéro de téléphone, courriel), par la poste ou en personne.

Services Brossard  
2001, boul. de Rome  
Brossard (Québec) J4W 3K5

**!** Ne négligez pas vos obligations si vous voulez bénéficier du droit de conserver votre chien à Brossard.

### RAPPEL

Lorsque l'animal visé par un droit de possession restreint est à l'extérieur de sa propriété et qu'il circule sur la voie publique et dans les lieux publics, en plus du **port de la laisse**, il doit obligatoirement être muni d'une **muselière panier, et ce, même au parc canin**. De plus, le gardien du chien doit également afficher et maintenir un **avis écrit** à sa propriété qui peut être facilement vu du terrain public et qui porte la mention « **Attention – chien dangereux** ».

Le droit de possession restreint s'éteint lorsque le chien est absent du territoire pour une durée de plus de 9 mois.

RENSEIGNEMENTS :

**[brossard.ca/animaux](http://brossard.ca/animaux)**

Services Brossard : 450 923-6311

[services@brossard.ca](mailto:services@brossard.ca)